



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Saint-Étienne, le 13 juillet 2022

Service eau et environnement

Cellule CPDPFN

**Participation du public – motifs de la  
décision relative au projet d'arrêté  
préfectoral annuel fixant la liste  
complémentaire, les périodes et les  
modalités de destruction des espèces  
susceptibles d'occasionner des  
dégâts pour la campagne 2022-2023  
dans le département de la Loire**

**Affaire suivie par :** RIVAT Fabrice

**Soumis à participation du public du 14  
juin au 05 juillet 2022**

La régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est encadrée par les articles L. 427-8 et L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-28 du Code de l'environnement.

Dans le département de la Loire, les dégâts occasionnés par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 sont principalement imputables à l'espèce « *Sus scrofa* » dénommée usuellement « sanglier ».

Au terme de la période de consultation susvisée qui s'est déroulée du 14 juin au 05 juillet 2022, aucune remarque n'a été formulée sur ce projet d'arrêté préfectoral de classement « ESOD » du sanglier.

Le projet d'arrêté préfectoral ne rencontre donc aucune opposition du public.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) consultée sur le projet d'arrêté a émis un avis défavorable lors de sa séance du 31 mai 2022. Cet avis s'explique par l'opposition marquée du monde cynégétique au classement ESOD du sanglier qui en complément de la régulation par la chasse ouvre la voie à l'usage des moyens supplémentaires de destruction de l'espèce et notamment le piégeage.

Cependant, les dégâts aux cultures agricoles occasionnés par cette espèce perdurent depuis plusieurs années. Des dégâts importants occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles sont rapportés auprès de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage notamment sur les prés et les céréales. Le montant des indemnités octroyées par la Fédération départementale des chasseurs de la Loire s'élève chaque année à plusieurs centaines de milliers d'euros et revêt donc un caractère significatif.

De plus, les prélèvements importants réalisés par la chasse n'ont pas altéré la dynamique des populations de sanglier dont la maîtrise nécessite de recourir à des moyens complémentaires à la chasse.

Enfin, il existe des risques de dommages aux biens ou aux personnes occasionnés par les populations de sangliers sur l'ensemble du département.

Compte tenu de ces éléments, il est décidé de maintenir en l'état le projet d'arrêté préfectoral.